



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2016

Soixante-dixième session

Points 126, 127 et 128 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.39)]

70/227. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la lettre en date du 22 décembre 2015, adressée à son Président par la Présidente du Conseil de sécurité et appelant l'attention de celui-ci sur le texte de la résolution 2256 (2015) du Conseil en date du 22 décembre 2015¹,

1. *Se félicite* de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévue pour le 31 décembre 2015 ;

2. *Salue* la contribution importante apportée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide ;

3. *Prie à nouveau* le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le

¹ A/70/661.



Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A/RES/70/227

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et demeure préoccupée par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, eu égard à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014 ;

4. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec le Mécanisme ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

- M. Jean-Claude Antonetti (France)
- M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
- M. O-gon Kwon (République de Corée)
- M^{me} Flavia Lattanzi (Italie)
- M. Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Mandiaye Niang (Sénégal)

6. *Décide également* de proroger jusqu'au 30 juin 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est ou sera saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

- M. Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

7. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 octobre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent :

- M. Guy Delvoie (Belgique)
- M. Burton Hall (Bahamas)
- M. Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

8. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

- M. Carmel A. Agius (Malte)
- M. Christoph Flügge (Allemagne)
- M. Liu Daqun (Chine)
- M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
- M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)
- M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)
- M. Fausto Pocar (Italie)

9. *Décide également* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, le Conseil de sécurité se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;

10. *Demande à nouveau* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, eu égard à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, de tout faire pour revoir les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès en vue de les avancer, si possible, et d'éviter tout nouveau retard ;

11. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne d'évaluer les méthodes de travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux découlant de la résolution 1966 (2010), et de présenter son rapport au plus tard le 1^{er} juin 2016, et prie le Tribunal de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le rapport semestriel que le Président et le Procureur présenteront ultérieurement au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;

12. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes en question ;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

14. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à transférer M. Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé ;

15. *Exhorte* le Mécanisme à continuer de suivre l'évolution des affaires de M. Laurent Bucyibaruta, M. Wenceslas Munyeshyaka, M. Jean Uwinkindi et M. Bernard Munyagishari, qui ont été renvoyées aux juridictions nationales ;

16. *Souligne* que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes, et, tenant compte à cet égard de l'adhésion sans réserve du Mécanisme à ces critères, le prie de continuer à être guidé par ceux-ci dans l'exécution de ses activités ;

17. *Se félicite* du rapport du Mécanisme² et des informations complémentaires communiqués au Conseil de sécurité par le Mécanisme comme suite à la déclaration

² S/2015/896.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

A/RES/70/227

de la Présidente du Conseil en date du 16 novembre 2015³ et aux fins de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, comme demandé au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) ;

18. *Prend note* des travaux réalisés par le Mécanisme à ce jour, notamment l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire, de procédures et de méthodes de travail conformes à son Statut⁴ et s'inspirant des enseignements tirés du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des autres tribunaux ainsi que de leurs bonnes pratiques, dont le cumul de fonctions, l'utilisation de fichiers pour garantir qu'il n'est fait appel aux juges et au personnel qu'en cas de nécessité, le travail à distance dans toute la mesure possible pour les juges et le personnel, et le recours minimal aux formations plénières lors de la phase préliminaire et de la phase de mise en état en appel, pour que ses activités judiciaires coûtent sensiblement moins cher que celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et félicite le Mécanisme des efforts qu'il a déployés dans ce sens ;

19. *Prend note également* des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux au sujet des travaux du Mécanisme, qui sont évoquées dans la présente résolution, et prie le Mécanisme de tenir compte de ces vues, d'appliquer ces recommandations et de continuer de prendre des mesures, telles que celles visées au paragraphe 18 ci-dessus, pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, notamment la pleine application des recommandations encore en instance du Bureau des services de contrôle interne ; d'établir des prévisions plus ciblées pour l'achèvement des travaux et de s'y tenir, notamment en utilisant au mieux les diverses approches des systèmes de droit civil et de *common law* ; d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; de mettre en place une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire de son mandat ; et de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs ;

20. *Demande* au Mécanisme d'inclure dans les rapports semestriels qu'il présente au Conseil de sécurité des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles ;

21. *Prend note* de la conclusion formulée par le Conseil de sécurité à l'issue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, pendant sa période initiale, conformément à la résolution 1966 (2010) ;

³ S/PRST/2015/21.

⁴ Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

A/RES/70/227

22. *Rappelle*, en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, que, comme indiqué dans la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 2015, les examens qui seront effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) du Conseil devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme ;

23. *Engage* le Mécanisme et le Gouvernement rwandais à collaborer sur les questions relatives à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'agissant de la réconciliation et de la justice au Rwanda, y compris de l'accès aux archives.

*82^e séance plénière
23 décembre 2015*